



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes
pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière
située ZAE de Torcy à SEDAN (08200)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4745 du 23 avril 2007 modifié, concernant les activités exercées par le Syndicat Inter-Hospitalier des Ardennes à SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'inspection réalisée le 28 avril 2017, constatant que de multiples changements étaient intervenus sur le site sans information préalable au préfet des Ardennes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 27 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et réglementé par l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la raison sociale de la société exploitant le site a changé le 24 avril 2012 en "Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes" ;

CONSIDERANT que l'installation de combustion de 5MW initialement sollicitée n'a pas été créée ;

CONSIDERANT que le site est alimenté en eau chaude par la chaufferie urbaine de SEDAN, et dispose d'une installation de combustion de 1,6 MW ne fonctionnant qu'en secours ;

CONSIDERANT que le site n'est pas soumis à un plan particulier d'intervention ;

CONSIDERANT que le site n'exploite pas d'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées conduisent au déclassement de l'installation de compression d'air (rubrique n°2920) ;

CONSIDERANT que les modifications constatées le 28 avril 2017 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 est remplacé comme suit :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes dont le siège social est situé 45 avenue Manchester - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur la zone d'activités économiques de TORCY, boulevard de l'Europe à SEDAN (08200), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 est remplacé comme suit :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Blanchisserie Capacité de 10 t/j	E

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2915.1b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	400 l de fluide caloporteur	D
1530	Dépôt de bois, papier, carton, ...	16t soit 250 m ³	-
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du GN, des GPL, du FOD, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,6 MW au GN (en secours)	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 t d'acide acétique	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	3 t de produits lessiviels	-

E : Enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 3

Le chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 est complété par l'alinéa suivant :

L'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable conformément aux dispositions de son annexe VI (dispositions applicables aux installations existantes).

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 7.6.6 (alerte par sirène) et du chapitre 8.1 (prévention de la légionellose) de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du groupement de coopération sanitaire inter-hospitalière des Ardennes et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SEDAN qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Charleville-Mézières, le **28 AOUT 2017**

Le préfet,

Paul le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ